

# ASSOCIATION FRANCAISE DE FORMATION ET DE SUPERVISION PASTORALES

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 : **Précisions relatives aux buts et aux moyens d'action :**

- les normes reconnues sont celles du mouvement international du Clinical Pastoral Training ( ou Clinical Pastoral Education ou Formation Pastorale à l'Ecoute et à la Communication ou Klinische Seelsorge Ausbildung )
- l'offre de supervision peut être individuelle, collective ( groupe ou équipe)
- les formations peuvent être d'une semaine ( session d'initiation ) ou de six semaines continues ou discontinues
- la formation de base comporte deux sessions de six semaines
- d'autres offres de formation peuvent être négociées en concertation avec les Eglises ou d'autres organismes ( p. ex.: formations de bénévoles )
- périodiquement des sessions de perfectionnement et des sessions de méthodologie sont proposées dans le cadre de la formation à la supervision
- par l'intermédiaire du comité directeur l'association informe les Eglises de ses activités au moins une fois par an et reçoit leurs demandes
- l'association se préoccupe aussi de la formation continue de ses membres
- elle favorise l'organisation de journées ou de rencontres permettant une meilleure information sur les problèmes actuels de la cure d'âme et de l'accompagnement.

### Article 2 : **Contacts avec d'autres organisations FPEC – CPT**

L'association entretient des contacts réguliers avec les organismes suivants :

- Association suisse romande pour la supervision pastorale
- Arbeitsgemeinschaft für Seelsorge und Beratung - Schweiz
- Deutsche Gesellschaft für Pastoralpsychologie / Sektion KSA
- Raad voor Klinische Pastorale Vorming in Nederland
- Landelijke Vereniging voor Supervisie en andere Begleidingsvormen in Nederland
- European Committee on Pastoral Care and Counseling
- International Committee on Pastoral Care and Counseling.

### Article 3 : Les sièges des **membres de droit** sont limités à deux.

Pour les pourvoir, l'association veille à respecter la parité entre les Eglises protestantes et catholique.

Afin de permettre aux organismes partenaires de pouvoir participer à l'assemblée générale, l'association les invite à y déléguer un représentant.

### Article 4 : Le comité directeur est constitué de membres actifs, élus à bulletin secret au scrutin majoritaire simple par l'assemblée générale.

Leur mandat de trois ans est renouvelable deux fois.

**Article 5 : La Commission de formation et d'habilitation**

Elle est composée de 4 membres comprenant :

- un professionnel de l'écoute ( psychologue, psychothérapeute, psychanalyste, etc.. )
- un membre issu du Diocèse de Strasbourg, choisi pour sa compétence et agréé par l'association
- deux superviseurs habilités, membres de l'association.

Les membres de la commission font partie de l'association et sont nommés pour un mandat de trois ans. Ils sont désignés sur proposition du comité directeur en concertation avec la commission de formation et d'habilitation. Leur choix est approuvé par l'assemblée générale.

La commission élabore les « Lignes directrices pour la formation des superviseurs FPEC – CPT ». La version la plus récente de ce document est toujours annexée au règlement intérieur.

Elle organise régulièrement des sessions de perfectionnement ainsi que le cursus de formation à la supervision.

Il lui revient de se prononcer sur la reconnaissance de formations antérieures des candidats.

Elle rencontre les candidats à la formation à la supervision et prononce leur admission.

Elle rencontre les candidats au titre de superviseur et prononce leur habilitation.

La commission se réunit au moins deux fois par an.

Toutes les réunions se font en commun avec la commission suisse romande de formation FPEC.

L'association lui fournit les moyens financiers pour accomplir sa mission.

**Article 6 : Déontologie**

L'association est attentive aux conditions d'exercice de ses membres. Elle veille au respect de la déontologie de la supervision.

Chaque superviseur s'engage à une supervision de contrôle ainsi qu'à suivre une formation continue.

**Article 7 : Organe de recours**

En cas de litige entre des candidats en formation et la commission de formation, le comité directeur est l'instance de recours.

Un médiateur extérieur à l'association peut être consulté.

**Article 8 : Procurations ou pouvoirs**

Lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs ou les procurations sont décomptés pour le calcul du quorum.

Ce règlement intérieur a été adopté lors de l'assemblée constitutive de l'association qui s'est tenue à Strasbourg, le 18 juin 2003 et modifié pour l'article 8 au cours de l'assemblée générale du 13 mars 2006, pour l'article 5 au cours de l'assemblée générale du 13 février 2007, pour les articles 3 et 5 au cours de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> février 2010.